

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2026 – 066
PORTANT AUTORISATION DE DÉPLACEMENT DU LIEU DU MARCHÉ DOMINICAL
DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION D'UN VIDE-GRENIER

Le Maire de la Commune de Meysse,

Vu le Code de la Route, notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.28,

Vu le Code de la Sécurité Routière,

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

Vu la Loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités Locales, modifiée et complétée par la Loi n° 82.623 du 22 juillet 1982,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routières, approuvée par l'Arrêté Interministériel du 06 novembre 1992,

Vu l'arrêté du Maire n° 2026 – 065 du 22 mai 2026 portant autorisation de fermer des voies publiques à la circulation dans le cadre de l'organisation d'un vide-grenier par l'Association ARDÈCHE LUTTE MEYSSE,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Dans le cadre de l'organisation d'un vide-grenier par l'Association ARDÈCHE LUTTE MEYSSE le dimanche 07 juin 2026, le marché, habituellement situé place de la Mairie, sera déplacé et installé sur la place du Champ de Mars.

La circulation et le stationnement de l'ensemble des véhicules seront strictement interdits sur la place du Champ de Mars du samedi 06 juin 2026 à 18 heures au dimanche 07 juin 2026 à 18 heures,

ARTICLE 2 :

La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'Arrêté Interministériel du 06 novembre 1992. La signalisation de restriction à la charge et sous la responsabilité de la Commune de Meysse,

ARTICLE 3 :

Dès l'achèvement de la manifestation, les permissionnaires sont tenus d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aura pu être causé à la chaussée et à ses dépendances,

ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur,

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Meysse,

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin – 69433 LYON – Tél. 04.78.14.10.10 – greffe.ta-lyon@juradm.fr ou sur le site www.telerecours.fr «Télérecours Citoyens» dans un délai de deux (2) mois. Le délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée et publiée,

ARTICLE 7 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Gendarmerie du Teil, au SDIS et aux Services Techniques de la Commune de Meysse.

Fait à Meysse,
le 22 mai 2026

Thierry ROCHETTE,
Adjoint aux Travaux

